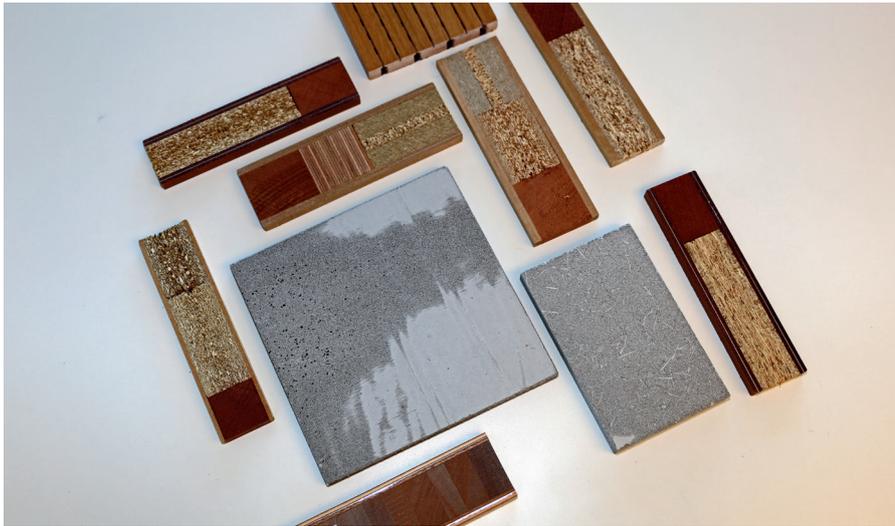


La déclaration de performance



Depuis le 1^{er} janvier 2015, les attestations d'utilisation AEAI ne sont plus obligatoires et peuvent être remplacées par des déclarations de performance.

Les produits recensés dans une norme européenne harmonisée doivent être mis sur le marché selon les règles définies dans ladite norme concernée. Des devoirs précis incombent au fabricant. Avant de mettre son produit sur le marché, le fabricant doit notamment faire tester son produit par un laboratoire homologué et établir une déclaration de performance.

Une déclaration de performance, c'est quoi ?

Une déclaration de performance est une déclaration par laquelle le fabricant assume sa responsabilité concernant la conformité des performances déclarées pour un produit de construction. Cela ne signifie pas que le produit est conforme aux exigences légales ; le document atteste simplement un niveau de qualité, contrôlé par un laboratoire reconnu et selon des normes reconnues. Il faut ensuite déterminer si ce niveau de qualité est suffisant au regard des exigences de protection incendie de l'AEAI.

La déclaration de performance renseigne sur les performances d'un produit de construction, autrement dit répond à la question suivante : « De quoi ce produit de construction est-il capable ? » : Les performances indiquées concernent les caractéristiques essentielles du produit. Lorsqu'un produit de construction est couvert par une norme européenne



La déclaration de performance permet le marquage **CE** du produit.

harmonisée ou a fait l'objet d'une évaluation technique européenne (ETE), ses caractéristiques essentielles sont spécifiées dans la norme ou l'ETE en question. La déclaration de performance est une synthèse partielle et vulgarisée de l'évaluation technique. La réalisation d'une déclaration de performance est une condition obligatoire à la mise sur le marché dans l'Espace économique européen (EEE) ainsi que dans les pays membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE) dont fait partie la Suisse.

La déclaration de performance doit être établie par le fabricant du produit de construction concerné. Par cette déclaration, le fabricant répond de la conformité du produit de construction aux performances déclarées. Il s'agit d'une démarche dite « auto-déclarative ». Cependant les tests doivent être réalisés par une personne notifiée d'un laboratoire reconnu, en principe un fabricant ne peut pas faire valoir ses propres tests pour établir sa déclaration de performance.

Une déclaration de performance est valable aussi longtemps que le produit conserve ses caractéristiques (constance des performances). Elle doit cependant être renouvelée en cas de modification de la norme harmonisée de référence.

Une déclaration de performance contient un nombre prédéfini de thèmes (9 chapitres) et ne fournit pas toutes les informations relatives au produit. Un complément d'information sous forme de notice technique ou de schéma explicatif s'avère bien souvent nécessaire pour choisir correctement puis installer/utiliser le produit/l'installation concerné-e.

Quand doit-on se référer à une déclaration de performance ?

La déclaration de performance est exigée et sert de référence uniquement dans le cas d'un produit de construction (matériau, équipement, installation, etc.) fabriqué selon une « norme européenne harmonisée » hEN.

Domaine harmonisé et domaine non harmonisé des produits de construction

Dans le domaine harmonisé, aucune reconnaissance AEAI ne peut plus être exigée au regard du droit fédéral (voir encadré sur la légalisation des normes harmonisées). Une simple déclaration de performance suffit. Il appartient ensuite à l'autorité de la police du feu de vérifier le respect des exigences minimales prescrites au regard des performances annoncées. Il n'y a pas d'obligation de la part du fabricant de joindre les résultats des essais réalisés par les laboratoires. Bien entendu, les reconnaissances AEAI (admissibles conventionnellement sans certificat d'examen ou selon l'attestation d'utilisation) demeurent tout à fait recevables et il n'est pas nécessaire, dans ce cas, d'exiger une déclaration de performance.

Dans le domaine non harmonisé, ce sont les prescriptions de protection incendie de l'AEAI et l'Accord intercantonal sur l'élimination des entraves techniques au commerce (AIET) qui s'appliquent. Un produit de construction au bénéfice d'une reconnaissance ou attestation (valable) d'utilisation AEAI peut être admis sans autre justificatif; il bénéficie d'une présomption de conformité puisque contrôlé par l'AEAI. En revanche, depuis le 1^{er} janvier 2015, les autorités de police du feu ne peuvent plus imposer des attestations d'utilisation AEAI. Une telle exigence est contraire à la liberté économique, selon l'AIET. Ainsi tout produit non reconnu par l'AEAI dans le domaine non harmonisé peut être utilisé si le demandeur apporte les preuves suffisantes de la qualité du produit au regard des exigences de protection incendie. L'autorité de la police du feu doit analyser les justifications proposées qui peuvent consister en des tests de résistance ou des réactions au feu réalisés par des laboratoires reconnus par l'AEAI, une Evaluation Technique Européenne (ETE), etc. Les justificatifs ne sont pas recevables s'ils sont seulement «auto-déclaratifs»; contrairement au domaine harmonisé pour lequel une simple autodéclaration est admise (déclaration de performance).

Où trouver la liste des normes harmonisées?

Il existe trois sources officielles en Suisse:

1. L'Administration fédérale (www.admin.ch). Dernière mise à jour publiée dans la feuille fédérale n°8029 du 15/12/2015. Attention

Légalisation des normes harmonisées

En vertu de la loi fédérale du 21 mars 2014 sur les produits de construction (LPCo) et de l'ordonnance du 27 août 2014 sur les produits de construction (OPCo), les normes techniques applicables aux produits de construction énumérées dans l'annexe sont définies comme des normes harmonisées qui permettent d'assurer l'évaluation des performances des produits de construction correspondant à leurs caractéristiques essentielles et de vérifier la constance des performances de ces produits. Il s'agit de ce propos de normes européennes harmonisées qui ont été élaborées par le Comité européen de normalisation (CEN) sur l'ordre de la Commission européenne et de l'Association européenne de libre-échange (AELE) et dont la référence et le titre ont été publiés par la Commission européenne dans le Journal officiel de l'Union européenne. Cette désignation se fait sous réserve d'erreurs en relation avec la communication de la Commission européenne. Par ailleurs, la liste des normes harmonisées est régulièrement mise à jour et paraît dans la feuille fédérale.

Le contenu des normes peut être commandé auprès de l'Association Suisse de Normalisation (SNV): www.snv.ch.

Dès lors qu'une norme européenne est reconnue dans l'annexe à l'OPCo, sa dénomination passe de «hEN» à «SN EN».

à toujours bien se référer à la dernière édition. Le site www.bbl.admin.ch renvoie sur le site internet de la législation européenne.

2. L'Association suisse de normalisation (SNV): <http://www.snv.ch/fr/services/nouvelles-normes-harmonisees>. La SNV s'assure de la mise à jour de la liste.
3. L'AEAI (www.praever.ch rubrique *Protection incendie/Prescriptions 2015/Autres publications*). Nous vous conseillons d'utiliser celle de l'AEAI car dans sa publication «Utilisation de produits de protection incendie», l'AEAI précise pour chaque norme harmonisée les normes reconnues de classification et d'essais ainsi que les informations devant figurer sur la déclaration de performance ainsi que celles nécessaires à l'utilisation. Ces informations complémentaires sont aussi importantes que la déclaration de performance.

Valeur ajoutée de la liste AEAI

Les normes reconnues de classification et d'essais sont nécessaires pour contrôler au besoin les ETE.

Les informations devant figurer sur la déclaration de performance permettent de vérifier si la déclaration est complète et conforme.

Les informations nécessaires pour l'utilisation permettent de contrôler que les exigences de protection incendie sont satisfaites.

Par ailleurs, l'AEAI ne fait pas uniquement référence dans cette liste au domaine harmonisé. L'AEAI fait aussi référence aux anciennes normes déjà reconnues par elle selon la précédente version des prescriptions de protection incendie faisant partie du domaine non harmonisé.

Mise en garde

Attention toutefois à ne pas se référer uniquement à la liste AEAI car celle-ci ne tient pas compte de toutes les normes européennes harmonisées. Il ne s'agit que d'un extrait. En cas de doute, il convient de consulter la liste complète sur les sites internet de l'administration fédérale ou de la SNV. De plus, la liste AEAI n'est mise à jour que périodiquement, environ une fois par année.

Evaluation Technique Européenne (ETE)



Qu'est-ce qu'une ETE?

L'évaluation technique européenne est liée à un produit en particulier et à son fabricant. Elle consiste en une évaluation documentée des performances établie pour un produit de construction spécifique, en ce qui concerne ses caractéristiques essentielles, conformément au document d'évaluation européen applicable. Une ETE sert de base à l'établissement d'une déclaration de performance.

A quoi sert une ETE?

Sur la base d'une ETE, un fabricant peut établir une déclaration de performance, ce qui lui permet de mettre son produit sur le marché de l'Espace économique européen (EEE) et des pays membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE).

Il permet notamment au fabricant d'apposer un marquage «CE» sur son produit.

Qui délivre une ETE?

Les ETE sont délivrées par un Organisme d'Evaluation Technique (OET), organisme indépendant officiellement désigné, sur la base d'un document d'évaluation européen (DEE). Les ETE comprennent les performances du produit, exprimées par niveau ou par classe ou au moyen d'une description, correspondant aux caractéristiques essentielles du produit ainsi que les données techniques nécessaires à la mise en œuvre du système d'évaluation et de vérification de la constance des performances défini dans le DEE.

En Suisse notamment, le laboratoire VKF ZIP (l'ancien laboratoire du feu de l'EMPA) a été désigné comme étant un OET.

Où trouver la liste des laboratoires reconnus (OET)

Un site internet européen est spécifiquement créé pour tenir à jour la liste des « notified bodies » (personnes certifiées) correspondant aux laboratoires homologués : <http://ec.europa.eu/growth/tools-databases/nando/>.

Quand un fabricant peut-il demander une ETE?

La démarche de demande d'ETE est volontaire de la part du fabricant. Elle peut aussi être demandée pour un produit non couvert ou partiellement couvert par une norme harmonisée; en particulier lorsque:

- le produit n'entre dans le champ d'application d'aucune norme harmonisée existante;
- pour au moins l'une des caractéristiques essentielles du produit, la méthode d'évaluation prévue dans la norme harmonisée, n'est pas harmonisée, ou;
- la norme harmonisée ne prévoit aucune méthode d'évaluation pour au moins l'une des caractéristiques essentielles dudit produit.

Dans ce cas, il appartient aux OET de définir le document d'évaluation européen spécifique. Les coûts d'élaboration et d'adoption des documents d'évaluation européens sont intégralement pris en charge par les OET. Les coûts afférant à l'évaluation technique européenne sont pris en charge par le demandeur.

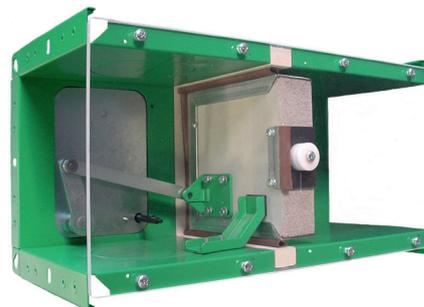
Quelques illustrations de produits concernés par des normes harmonisées



Norme européenne harmonisée concernant les isolations de tuyaux à base de laine minérale selon le groupe de répertoire AEAI n°142: SN EN 14303+A1:2009+A1:2013



Norme européenne harmonisée concernant les conduits de fumées métalliques selon le groupe de répertoire AEAI n°443: SN EN 1856-1:2009



Norme européenne harmonisée concernant les clapets et fermetures coupe-feu selon le groupe de répertoire AEAI n°504: SN EN 15650:2010

Cas pratiques

Exemples de produits disposants d'une déclaration de performance



Exemple d'un poêle à pellets du fabricant RIKA®

Le document AEAI «Utilisation de produits de construction en protection incendie» identifie les normes harmonisées relatives à la protection incendie, au regard du groupe

de répertoire AEAI. Les informations qui doivent apparaître sur la déclaration de performance sont mentionnées ainsi que des informations supplémentaires utiles pour l'utilisation.

Par exemple, le type de construction (foyer ouvert, fermé; pression négative, positive) n'apparaît pas sur les déclarations de performance des installations thermiques. Si elle n'est pas connue ou ne figure pas dans la documentation fournie, par principe de précaution, il faut toujours considérer un type de construction BII (cas défavorable) ne permettant pas le raccordement à un conduit de fumée commun.

L'application du principe de précaution vaut d'une manière générale pour tous les produits de construction lorsque des informations requises sont manquantes.

Dans l'exemple précédent, seules les distances de sécurité du poêle sont mentionnées dans la déclaration de performance, un complément d'information du fabricant s'impose concernant le local d'implantation, la protection de sol devant l'installation, le raccordement aux conduits de fumées (caractéristiques et conditions) et la signalisation de l'appareil.

Remarque complémentaire



La déclaration de performance précise qu'il faut prévoir un conduit de fumées T200. S'agissant d'un combustible solide (pellets), il faut alors un conduit résistant au feu de cheminée (critère G). Et répon-

dre aux questions suivantes : Quelle est la distance de sécurité requise du conduit par rapport aux matériaux combustibles ? Quelles sont les classes de pression et de résistance aux condensats et à la corrosion ? Ces données doivent être communiquées par le fabricant. Si le conduit traverse des compartiments coupe-feu, il doit, en plus, être résistant au feu (30 ou 60 minutes de résistance au feu selon les cas).

Il faut un conduit de fumées répondant aux caractéristiques du poêle et bénéficiant d'une déclaration de performance ou une attestation d'utilisation AEAI.

Groupe de répertoire	Désignation	Norme de produit harmonisée (hEN)	Normes de classification et d'essais	Informations requises sur décl. perf. (selon annexe ZA dans hEN)	Informations supplémentaires utiles pour l'utilisation
302	Appareils de chauffage pour combustibles solides	SN EN 14785:2006 Appareils de chauffage domestique à convection à granulés de bois – Exigences et méthodes d'essai		<ul style="list-style-type: none"> – Sécurité incendie – Émissions – Libération de substances dangereuses – Température de surface – Sécurité électrique – Pression de service en présence de parties de construction permettant l'écoulement d'eau – Stabilité mécanique – Puissance calorifique / efficacité énergétique 	<ul style="list-style-type: none"> – Exigences concernant le local où l'appareil est installé – Plaque d'assise – Protection devant l'installation – Parois derrière l'appareil de chauffage – Distances de sécurité par rapport à du matériel combustible – Raccordement aux conduits de fumée – Raccordements à des conduits de fumée séparés – Signalisation

Extrait du document AEAI «Utilisation de produits de construction en protection incendie»



Lecture de la déclaration de performance

DÉCLARATION DE PERFORMANCE	
Selon le règlement (UE) n° 305/2011	
00052-CRP-07.2013	
1. Code d'identification unique du produit-type	ROCO MultiAir
2. Modèle et/ou n° de lot et/ou n° de série (Art. 11-4)	E15292, E15374, E15375
3. Utilisation prévue du produit conformément aux spécifications techniques harmonisées correspondantes	Appareil de chauffage domestique alimenté au pellet de bois, sans production d'eau chaude
4. Nom ou marque enregistrée du fabricant (Art. 11-5)	RIKA Innovative Ofentechnik GmbH 4563 Micheldorf, Müllerviertel 20 Austria
5. Nom et adresse du mandataire (Art. 12-2)	Andreas Bloderer
6. Système d'évaluation et contrôle de la constance de performance (Annexe 5)	System 3
7. Laboratoire notifié	Technische Universität Wien Getreidemarkt 9/166 1060 Wien Austria Notified body no. 1746
Numéro du rapport d'essai (selon le System 3) PL-16011/3- P - 21.04.2016	
8. Performance déclarée	
Spécifications techniques harmonisées	EN 14785:2006
Caractéristiques essentielles	Performance
Résistance au feu	A1
Distance de sécurité aux matériaux combustibles	Distance minimum, en mm arrière = 100 côté = 100 avant = 800 étage = 0
Risque de fuite de combustible	Conforme
Émission des produits de combustion (CO)	CO [0,016%] à puissance nominale
Température de surface	Conforme
Sécurité électrique	Conforme
Facilité d'accès et nettoyage	Conforme
Pression maximale de service	- bar
Résistance mécanique (pour soutenir la cheminée)	NPD
Performance thermique	
Puissance nominale	8 kW
Puissance rendue au milieu	8 kW
Puissance rendue à l'eau	- kW
Rendement	
Puissance nominale	η [90,4%]
Température des fumées	
Puissance nominale	T [197,8 °C]
9. La performance du produit citée aux points 1 et 2 est conforme à la performance déclarée au point 8.	

- La déclaration doit être numérotée
- Nom commercial du produit
- Vérifier que le modèle correspond bien à la déclaration
- Permet de clarifier le type de chauffage

Vérifier que le laboratoire est bien un laboratoire faisant partie de la liste des organismes notifiés Européens consultables sur la basede données «NANDO» <http://ec.europa.eu/growth/tools-database/nando>

- La norme harmonisée EN 14785 concerne les poêles à pellets
- Distances à respecter pour la pose de l'appareil
- Tenir compte de la puissance nominale pour catégoriser l'appareil
- Définit la classe de température du conduit de fumée, ici un T200



Cette déclaration de performance est délivrée sous la responsabilité exclusive du fabricant cité au point 4.

Signé au nom et pour le compte du fabricant par :

Andreas Bloderer / Productmanager

(Nom et fonction)

Micheldorf 23.05.2016

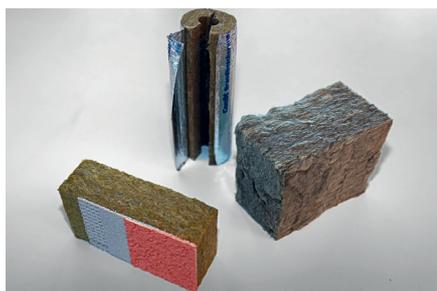
(Lieu et date de délivrance)



(Signature)

→ La déclaration de performance doit être datée et signée

Exemple d'une déclaration de performance couvrant la réaction au feu mais pas la résistance au feu



Les normes harmonisées traitent aussi des matériaux de construction admis conventionnellement sans certificat d'examen. Par exemple les « Plaques et nattes d'isolation thermique », rubrique 122 du répertoire AEAI. Cette rubrique examine aussi bien les isolants combustibles que les incombustibles.

Le document AEAI « Utilisation de produits de construction en protection incendie » identifie la norme harmonisée SN EN 13162:2012+A1:2015

Prenons le cas de l'isolant *Rockfeu REI 60 RsD* du fabricant *Rockwool®*. Cet isolant est une laine minérale principalement dédiée à l'isolation thermique et acoustique en méthode de pose *Rapporté sous Dalle béton* (mention « RsD ») de 140 mm d'épaisseur minimale. La plaquette commerciale du produit indique que ce produit permet aussi de garantir une résistance au feu de 60 minutes.

La norme harmonisée EN 13162 ne traite pas de la résistance au feu mais traite de la réaction au feu et de la résistance thermique du produit (à ne pas confondre avec la résistance au feu). Celui-ci est classé A1 selon les Euroclasses, ce qui équivaut à un critère RF1 selon la directive AEAI 13-15 « Matériaux et éléments de construction ». Cette reconnaissance (de la classification de la laine minérale en RF1) est par ailleurs automatiquement admise par l'AEAI dans son document « Produits de construction bénéficiant d'une reconnaissance générale ». La déclaration de performance n'est, dans ce cas, pas nécessaire pour justifier la réaction au feu du matériau. Elle n'est cependant pas fausse.

S'agissant du critère de résistance au feu de ce produit, elle correspond à la fonction de « Revêtement de parties de construction incombustibles » du répertoire AEAI ; rubrique 232. Cette rubrique identifie la norme non harmonisée EN 13501-2. Afin de pouvoir faire valoir ses propriétés de résistance au feu, il appartient au demandeur de justifier des essais selon une norme reconnue, par exemple la DIN 4102 ou la norme EN 13501-2 non harmonisée, mais toutes deux reconnues par l'AEAI. En complément, il appartient au demandeur de démontrer que l'utilisation projetée du produit correspond au domaine d'application et aux conditions de mise en œuvre. L'acceptation finale est faite au cas par cas par l'autorité concernée de police du feu.

Dans la mesure où ce produit n'est pas prévu pour remplir une fonction de résistance au feu (mais pour, par exemple, valoriser les caractéristiques acoustiques et phoniques de la construction), il peut tout à fait être utilisé sans autre demande ou justification particulière, hormis le contrôle de sa réaction au feu.

Groupe de répertoire	Désignation	Norme de produit harmonisée (hEN)	Normes de classification et d'essais	Informations requises sur décl. perf. (selon annexe ZA dans hEN)	Informations supplémentaires utiles pour l'utilisation
122	Plaques et nattes d'isolation thermique	SN EN 13162:2012 + A1:2015 Produits isolants thermiques pour le bâtiment – Produits manufacturés en laine minérale (MW) – Spécification	SN EN 13501-1 SN EN 13823 SN EN ISO 1182 SN EN ISO 1716 SN EN ISO 11925-2	– Réaction au feu – Description du produit (type, identification, utilisation) – Conditions particulières pour l'utilisation du produit (par ex. dispositions pour l'utilisation dans des conditions particulières)	– Catégorie de réaction au feu – Conseils d'utilisation particuliers en référence aux prescriptions et protection incendie en vigueur

Exemples de produits se référant à des normes non harmonisées

Cas simple : les extincteurs



Extincteur portatif selon SN EN 3-7, norme non harmonisée mais reconnue par l'AEAI.



Marque de contrôle AEAJ



Étiquette de service

Selon le document AEAJ «Utilisation de produits de construction en protection incendie»; l'extincteur doit disposer :

- d'une marque de contrôle AEAJ (sur demande du fabricant auprès de l'AEAJ, l'extincteur doit donc disposer d'une attestation d'utilisation AEAJ);
- d'une étiquette d'extincteur (caractéristiques et utilisation)
- d'une étiquette de service (suivi du contrôle périodique) dans la langue nationale officielle du canton.

Il faut cependant que le choix de l'extincteur (classe d'extinction) corresponde au danger d'incendie de la zone dans laquelle il est mis à disposition.

Cas complexe : les portes coupe-feu

Dans le domaine des portes, il n'existe pas de norme harmonisée concernant le caractère de résistance au feu. Cependant, l'AEAJ reconnaît la norme EN 13501-2: «Classement au feu des produits et éléments de construction» pour les groupes de répertoires 241 à 245 du répertoire AEAJ concernant les portes coupe-feu.

Une porte coupe-feu testée selon cette EN 13501-2 ne peut pas disposer d'une déclaration de performance (car non harmonisée), ni d'une ETE car il s'agit d'une norme de test. Une ETE ne peut être délivrée que pour une norme que l'on pourrait qualifier de «constructive», c'est-à-dire une norme qui spécifie comment l'élément doit être construit pour être résistant au feu. Une ETE ne peut pas être délivrée pour une norme qui spécifie une méthode d'essai. L'ETE est le résultat d'une méthode d'essai.

Ainsi, il faut plutôt observer si le test (selon EN 13501) a bien été réalisé par un laboratoire reconnu par l'AEAJ ou figurant sur la liste NANDO (voir adresse sur page 5).

Il existe d'autres normes européennes qui examinent les caractéristiques de résistance au feu des portes et surtout de la manière dont elles doivent être réalisées. Par exemple, les normes EN 14600 et 16034; mais elles ne sont pas harmonisées ni reconnues par l'AEAJ.

Il appartient au requérant de fournir un essai selon la norme EN 13501-2 réalisé par un laboratoire reconnu.



Enfin, c'est à l'autorité compétente de la police du feu d'apprécier la justification fournie.

Dans l'attente d'une norme européenne harmonisée, il est vivement conseillé de continuer à utiliser les attestations d'utilisation AEAJ, garantes de la conformité aux normes en vigueur.

Attention aux faux amis!

Par exemple à la norme européenne harmonisée 14351-1:2006+A1 «Fenêtres et portes – Norme produit, caractéristiques de performance – Partie 1: Fenêtres et blocs-portes extérieurs pour piétons sans caractéristiques de résistance au feu et/ou dégagement de fumée» qui s'applique aux portes. Un fabricant d'une telle porte doit pour pouvoir la mettre sur le marché, établir une déclaration de performance sur la base de cette norme mais pas pour les critères de réaction ou de résistance au feu puisque ces derniers ne font pas partie de la norme. Il peut s'agir, par exemple, d'une porte d'entrée d'un bâtiment ou interne à une unité d'utilisation. Si la porte sert d'issue de secours, elle devra cependant répondre aux critères relatifs à l'évacuation des personnes (dimensions, sens d'ouverture, système de fermeture et éventuellement signalisation).